

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 février 2022

DEL_2022_16
Urbanisme
Nomenclature : 2.1.2

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un février à 18:00 , le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 15 février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle des Séances - Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO, Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS-FARJON

**PLAN LOCAL
D'URBANISME -
MODIFICATION N° 2 -
APPROBATION**

Présents : 23

M. ZILIO, Mme DESFONDS-FARJON, M. MARECHAL, Mme ARNAUD, M. BLANC, Mme GUTIEREZ, M. AUZAS, Mme BOUCLET, M. SAEZ, M. RACAMIER, Mme AUTRAN-BLANC, M. BERBIGUIER, M. GABRIEL, Mme DAVID-GITTON, Mme JOUVE-LAVOLE, M. BERNE, Mme ROUBY, Mme AMALLOU, M. MARROSU, M. LORANDIN, M. MALAPERT, Mme FOURNIER, M. DUMAS

Représentés(es) : 6

M. VIGLI par M. ZILIO
Mme BOUCHÉ par Mme BOUCLET
Mme PAGES par Mme JOUVE-LAVOLE
Mme BLACHIER-BAIARDI par Mme ARNAUD
Mme CALERO par Mme FOURNIER
Mme HENON par M. LORANDIN

Absents(es) : 4

M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
33	23	29	26	0	3

RAPPORTEUR : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2017, mis à jour le 1^{er} octobre 2018 et modifié le 22 février 2021,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2022

Vu la délibération n° DEL_2021_23 du 15 février 2021, prescrivant la présente modification,

Vu la décision n° CU-2021-2915 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 16 septembre 2021 précisant que le projet de modification du P.L.U. n'avait pas à être soumis à une évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n° ARR_2021_400 du 19 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu l'avis émis par la C.C.R.L.P. en date du 12 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) de Vaucluse en date du 13 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en date du 20 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par le Département de Vaucluse en date du 25 octobre 2021,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur du 6 janvier 2022,

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (P.F.A.) sont favorables et que le commissaire a également émis un avis favorable sans réserve, mais avec une préconisation destinée à s'assurer une zone de protection visuelle et sonore aux abords de la construction située sur la parcelle cadastrée section M n° 750.

Il explique que cette préconisation porte sur la création d'un espace tampon d'une profondeur de 20 m sur le nord de la parcelle cadastrée section M n° 581 avec la création d'une haie au sud de cet espace tampon.

Monsieur Le Maire explique que cette préconisation a été prise en compte dans le dossier destiné à être approuvé.

Considérant que le projet de Modification n° 2 du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2022

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification n° 2 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente,
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- dire que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Bollène et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dire que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n° 2 du P.L.U. ne seront exécutoires que :
 - 1 mois après sa réception par le Préfet,
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'**Unanimité** des suffrages exprimés,

Abstention(s) :

Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

DECIDE

- d'approuver la modification n° 2 du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente,
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- dire que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Bollène et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

Département de Vaucluse

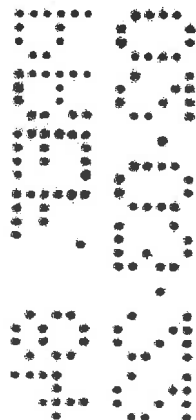


Ville de Bollène

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2022

- dire que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n° 2 du P.L.U. ne seront exécutoires que :
- 1 mois après sa réception par le Préfet,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Reçu en Préfecture le : 02/03/2022
Affiché le : 28/02/2022
Notifié le :
Exécutoire le :